

## TABLEAU COMPARATIF

[Les textes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données figurent en annexe.]

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS</p>
<p>Art. 4. — Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les articles 2 à 5 du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 2. — La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.</p> <p>« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les articles 2 à 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Constitue...</p> <p>...propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une personne morale.</p>			<p><i>considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne.</i></p>
<p><i>Art. 5. — Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.</i></p>	<p>« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
	<p>« Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
	<p>« Est la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.</p>	<p>« Est la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.</p>	<p>« La personne... personnel est celle... ...traitement.</p>
	<p>« Art. 3. — I. — Est responsable d'un traitement de données à caractère personnel, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres,</p>	<p>« Art. 3. — I. — Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf...  ... service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.</p>	<p>« Art. 3. — (Sans modification).</p>

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

détermine ses finalités et ses moyens.

« II. — Est destinataire d'un traitement de données à caractère personnel toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

« Art. 5. — I. — Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

« II. — Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute ...

...destinataires.

« Art. 4. — (Sans modification).

« Art. 5. — I. — (Alinéa sans modification).

« Art. 4. — (Non modifié).

« Art. 5. — (Sans modification)

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« 1° Dont le responsable est établi sur le territoire français ;

« 2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

« Est considéré comme établi sur le territoire français le responsable d'un traitement qui y exerce une activité effective dans le cadre d'une installation stable, quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

« II. — Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui. »

« 1°Dont...

...français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

« 2° (*Sans modification*).

**Alinéa supprimé.**

« II. — (*Sans modification*).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 25.</i> — La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le chapitre II de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>« Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel</b></p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions générales</b></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 6.</i> — Un traitement ne peut porter que sur des données qui satisfont aux conditions suivantes, qu'il incombe au responsable du traitement de faire respecter :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 6.</i> — Un traitement ne peut porter que sur des données qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de leurs finalités et de leurs traitements</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 6.</i> — Un... données à caractère personnel qui... ...suivantes.</p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« 3° Elles... ...regard des finalités pour lesquelles elles sont</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 37.</i> — Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.</p>	<p>sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;</p> <p>« 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;</p>	<p>ultérieurs ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p><i>collectées et de leurs... ultérieurs ;</i></p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 28.</i> — I. — Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	<p>« 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.</p>	<p>« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. — Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou ne soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées.</p> <p>Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il n'ait été autorisé, pour des motifs d'intérêt public et dans</p>	<p>« Des données à caractère personnel ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission.</p>	<p>« Art. 7. — Un traitement de données à caractère personnel doit, soit avoir reçu le consentement de la ou des personnes concernées, soit être nécessaire :</p> <p>« 1° Au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;</p> <p>« 2° Ou à la sauvegarde de la vie de la ou des personnes concernées ;</p> <p>« 3° Ou à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;</p> <p>« 4° Ou à l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;</p> <p>« 5° Ou à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, à condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>« Section 2</p> <p><b>« Dispositions propres à certaines catégories de données</b></p>	<p>« Art. 7. — Un traitement de données à caractère personnel doit, soit avoir reçu le consentement de la personne concernée, soit être nécessaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>« 1° Au respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;</p> <p>« 2° A la sauvegarde de la vie de la personne concernée ;</p> <p>« 3° A l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;</p> <p>« 4° A l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;</p> <p>« 5° A la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 7. — Un traitement... doit avoir...</p> <p>...concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>« 1° Le respect... traitement ;</p> <p>« 2° La sauvegarde... concernée ;</p> <p>« 3° L'exécution... traitement ;</p> <p>« 4° L'exécution,... de celle-ci ;</p> <p>« 5° La réalisation... concernée.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 31. — Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui,</p>	<p>« Art. 8. — I. — Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître,</p>	<p>« Art. 8. — I. — Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître,</p>	<p>« Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.</p> <p>Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.</p> <p>Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci.</p> <p>« II. — Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I, dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données :</p> <p>« 1° Le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou de celle d'un tiers, mais auquel la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;</p> <p>« 2° Le traitement qui est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet dudit organisme, sous réserve qu'il ne concerne que les membres de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité, et qu'il</p>	<p>directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci.</p> <p>« II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :</p> <p>« 1° Le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde de la vie humaine, mais auquel la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;</p> <p>« 2° Le traitement qui est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet dudit organisme, sous réserve qu'il ne concerne que les membres de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité, et qu'il</p>	<p>...à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification</p> <p>« IA. — (nouveau) Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;</p> <p>« 1° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne...</p> <p>...matérielle ;</p> <p>« 2° Les traitements ... mis en œuvre...</p> <p>...syndical ;</p> <p>« - pour les... ...organisme ;</p> <p>« - sous réserve qu'ils ne concernent...</p> <p>...activité ;</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-13.</i> — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>ne porte que sur des données qui ne sont pas communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;</p> <p>« 3° Le traitement qui porte sur des données rendues publiques par la personne concernée ;</p> <p>« 4° Le traitement qui est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;</p> <p>« 5° Le traitement qui est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p><i>ne porte que</i> sur des données <i>qui ne sont pas</i> communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;</p> <p>« 3° <i>Le traitement qui porte</i> sur des données rendues publiques <i>par</i> la personne concernée ;</p> <p>« 4° <i>Le traitement qui est nécessaire</i> à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;</p> <p>« 5° <i>Le traitement qui est nécessaire</i> aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et <i>qui est</i> mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>« - et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées...</p> <p>...expressément ;</p> <p>« 3° <i>Les traitements portant</i> sur des données à caractère personnel rendues publiques... ...concernée ;</p> <p>« 4° <i>Les traitements nécessaires</i> à la... ...justice ;</p> <p>« 5° <i>Les traitements nécessaires</i> aux... ...santé et mis</p> <p>...pénal.</p> <p>« 5°bis (nouveau) <i>Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 ;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p>	<p align="center">« III. — D'autres traitements peuvent être exceptés de l'interdiction prévue au I, lorsque l'intérêt public l'impose et dans les conditions prévues, selon le traitement, au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.</p>	<p align="center">« 6° <i>Le traitement qui est nécessaire</i> à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.</p>	<p align="center">« 6° <i>Les traitements nécessaires</i> à la... ...chapitre IX.</p>
<p><i>Art. 30.</i> — Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.</p>	<p align="center">« <i>Art. 9.</i> — Peuvent seuls procéder au traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté :</p>	<p align="center">« III. — <i>Lorsque l'intérêt public l'impose et dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26, d'autres traitements</i> ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I du présent article.</p>	<p align="center">« <i>II bis (nouveau).</i> — <i>Si les données à caractère personnel visées au I de l'article 8 sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements.</i></p>
<p>Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à</p>	<p align="center">« 1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;</p>	<p align="center">« <i>Art. 9.</i> — Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :</p>	<p align="center">« III. — <i>De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.</i></p>
	<p align="center">« 2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.</p>	<p align="center">« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p align="center">« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p align="center">« <i>Art. 9.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p align="center">« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
			<p align="center">« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p align="center">« 3° (<i>nouveau</i>) <i>Les personnes morales victimes d'infractions, pour les stricts</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.</p> <p><i>Art. 2.</i> — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p><i>besoins de la lutte contre la fraude et dans les conditions prévues par la loi.</i></p> <p>« <i>Art. 10.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.</p>	<p>« Aucune décision administrative ou privée produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.</p>	<p>« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour laquelle la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations n'est pas regardée comme prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. »</p>	<p>« Une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour laquelle la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations n'est pas regardée comme prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. »</p>	<p>« Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée. »</p>
	<p>Article 3</p> <p>Le chapitre III de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 3</p> <p>Le chapitre III de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>La Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p><i>Art. 6.</i> — Une Commission nationale de l'informatique et des libertés</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« <b>La Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p>« <i>Art. 11.</i> — La Commission nationale de l'informatique et des libertés</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 11.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 11.</i> — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.</p> <p><i>Art. 14.</i> — La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :</p> <p>« 1° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>« A ce titre :</p> <p>« a) Elle autorise les traitements mentionnés aux articles 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;</p> <p>« b) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;</p>	<p>« 1° A Elle informe toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations ;</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« a) Elle autorise les traitements mentionnés aux articles 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 1° A Elle informe toutes les personnes concernées <i>et tous les responsables de traitements</i> de leurs droits et obligations ;</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;</p>	<p>3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;</p>	<p>3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;</p>	<p>3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;</p>	<p>« c) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;</p>	<p>« c) (Sans modification).</p>	<p>« c) (Sans modification).</p>
<p>4° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;</p>	<p>« d) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;</p>	<p>« d) (Sans modification).</p>	<p>« d) (Sans modification).</p>
<p>5° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;</p>	<p>« e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b>  <i>Art. 40.</i> — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.</p> <p>Toute autorité</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>			
<p><b>Loi n° 78-17</b> <b>du 6 janvier 1978 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 21. — . . . . .</i></p>			
<p>2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;</p>	<p>« f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;</p>	<p>« f) (Sans modification).</p>	<p>« f) (Sans modification).</p>
	<p>« g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;</p>	<p>« g) (Sans modification).</p>	<p>« g) (Sans modification).</p>
	<p>« h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;</p>	<p>« h) (Sans modification).</p>	<p>« h) (Sans modification).</p>
	<p>« 2° A la demande des organismes professionnels regroupant des responsables de traitements :</p>	<p>« 2° A la demande des organismes professionnels regroupant des responsables de traitements :</p>	<p>« 2° A la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements :</p>
	<p>« a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des systèmes et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du</p>	<p>« a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des systèmes et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du</p>	<p>« a) Elle donne...  ...professionnelles et des produits et...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>7° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>traitement de données à caractère personnel, qui lui sont soumis ;</p> <p>« b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;</p> <p>« c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;</p> <p>« 3° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et des conséquences qui en résultent pour l'exercice des libertés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>« A ce titre :</p> <p>« a) Elle est consultée, hormis les cas mentionnés au a) du 1°, sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements informatiques ;</p> <p>« b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;</p>	<p>—</p> <p>traitement de données à caractère personnel, qui lui sont soumis ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et des conséquences qui en résultent pour l'exercice des libertés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements <i>informatiques</i> ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>...personnel ou à l'anonymisation de ces données, qui... ...soumis ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° Elle... l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences... ...l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« a) Elle est... ...des traitements automatisés ;</p> <p>« b) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« b) bis (<i>nouveau</i>) Elle</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;</p> <p>.....</p>	<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.</p>	<p>« La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>	<p>« La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.</p>	<p>« La commission ...République, au Premier ministre et au ... mission.</p>
<p>Ce rapport décrira</p>			



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.</p>			
<p>Art. 7. — Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. 12. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. 12. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 12. — (Non modifié)</p>
<p>Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception des redevances.</p>			
<p>Art. 8. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« Art. 13. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :</p>	<p>« Art. 13. — I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 13. — I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :</p>			
<p>— deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p>	<p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p>	<p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>— deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;</p>	<p>« 2° Un membre du Conseil économique et social, élu par cette assemblée ;</p>	<p>« 2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>— deux membres ou</p>	<p>« 3° Deux membres</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Non modifié)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p>	<p>ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p>		
<p>— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;</p>	<p>« 6° Quatre personnalités nommées par décret, dont deux qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ;</p>	<p>« 6° Trois personnalités nommées par décret, dont deux qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ;</p>	<p>« 6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles nommées par décret ;</p>
<p>— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>« 7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.</p>	<p>« La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué.</p>	<p>« La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué.</p>	<p>« La commission... ...délégué. Ils composent le bureau.</p>
<p>La commission établit son règlement intérieur.</p>			<p>« La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.</p>
<p>En cas de partage des</p>			<p>« En cas de partage</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.</p>	<p>« II. — Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés aux 1° et 2° sont désignés après chaque renouvellement de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; ils peuvent être membres de la commission pendant une durée maximum de dix ans.</p> <p>« Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.</p> <p>« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p> <p>« III. — La</p>	<p>« II. — Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés aux 1° et 2° sont désignés après chaque renouvellement de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; ils peuvent être membres de la commission pendant une durée maximum de dix ans.</p> <p>« Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.</p> <p>« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p> <p>« III. — La</p>	<p><i>des voix, celle du président est prépondérante.</i></p> <p>« II. — Le...</p> <p><i>...2° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation ; leurs mandats de membre de la CNIL ne peuvent excéder une durée de 10 ans.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.</i></p> <p>« III. — <b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La qualité de membre de la commission est incompatible :</p> <p>— avec celle de membre du Gouvernement ;</p> <p>— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.</p> <p>La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.</p> <p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>	<p>commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.</p> <p>« Art. 14. — I. — La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p> <p>« II. — Aucun membre de la commission ne peut :</p> <p>« — participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, exerce des fonctions ou détient un mandat ;</p> <p>« — participer à une délibération ou procéder à des</p>	<p>commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.</p> <p>« Art. 14. — I. — La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.</p> <p>« II. — Aucun membre de la commission ne peut :</p> <p>« — participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, exerce des fonctions ou détient un mandat ;</p> <p>« — participer à une délibération ou procéder à des</p>	<p>—</p> <p>« Art. 14. — I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« — participer...</p> <p>...un intérêt <i>direct ou indirect</i>, exerce... ...mandat ;</p> <p>« — participer...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 10. — . . . . .</p> <p>La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 16, 17 et 21 (4°, 5° et 6°), ainsi que des articles 40-13 et 40-14.</p> <p>.....</p>	<p>vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des dix-huit mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p> <p>« III. — Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p> <p>« Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant de l'alinéa précédent.</p> <p>« Art. 15. — Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.</p> <p>« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>« La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :</p> <p>« — au troisième alinéa du I de l'article 23 ;</p> <p>« — aux e) et f) du 1° de l'article 11 ;</p>	<p>vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des dix-huit mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p> <p>« III. — Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p> <p>« Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant de l'alinéa précédent.</p> <p>« Art. 15. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>...au cours des trente-six mois... ...un intérêt <i>direct ou indirect</i>, exercé... ...mandat.</p> <p>« III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le président... ...résultant du présent article.</p> <p>« Art. 15. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« - au c du 1° de l'article 11 ;</p> <p>« - au c du 3° de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>l'article 11 ;</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« - au dernier alinéa de l'article 69 ;</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
« — aux articles 41 et 42 ;			
		« — à l'article 54 ;	
« — aux articles 63 et 64 ;			
« — au premier alinéa de l'article 70.			
	<p>« <i>Art. 16.</i> — Le bureau de la commission est composé du président et des deux vice-présidents.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — Le bureau de la commission est composé du président et des deux vice-présidents.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — <b>Alinéa supprimé.</b></p>
« Il peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :		« <i>Il</i> peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :	« <i>Le bureau</i> peut être... ...mentionnées ;
« — au troisième alinéa de l'article 19 ;		<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« — aux articles 41, 63 et 64 ;		<b>Alinéa supprimé.</b>	« à l'article 25, en cas d'urgence
« — au second alinéa de l'article 70.		<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.		<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« <i>Art. 17.</i> — La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au I et au 1° du II de l'article 45.		« <i>Art. 17.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« <i>Art. 17.</i> — <i>(Sans modification).</i>
« Cette formation est composée du président, du vice-président délégué et de trois membres élus par la commission en son sein pour		« Cette formation est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour	

u

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 9.</i> — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.</p> <p>Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.</p>	<p>la durée de leur mandat.</p> <p>« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.</p>	<p>la durée de leur mandat.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.</p>	<p>« <i>Art. 18.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p>	<p>« Le commissaire du gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission dans ses différentes formations ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.</p>	<p>« Le commissaire du gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission dans ses différentes formations ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.</p>	<p>« Le commissaire... ...commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte ; il est... ...décisions.</p>
<p>—</p>	<p>« Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération.</p>	<p>« Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 10.</i> — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. 19.</i> — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou le vice-président délégué et placés sous son autorité.</p>	<p>« <i>Art. 19.</i> — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou le vice-président délégué et placés sous son autorité.</p>	<p>« <i>Art. 19.</i> — La Commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.</p>
<p>Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.</p>	<p>« Les agents de la commission sont nommés par le président ou le vice-président délégué.</p>	<p>« Les agents de la commission sont nommés par le président ou le vice-président délégué.</p>	<p>« Les agents de la commission sont nommés par le président.</p>
<p>—</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« En cas de besoin, le vice-président délégué exerce les attributions du président.</p>
<p>—</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.</p>
<p>—</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre</p>	<p>« Ceux des agents qui peuvent...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 12.</i> — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du code pénal.</p>	<p>des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.</p> <p>« <i>Art. 20.</i> — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.</p> <p>« <i>Art. 20.</i> — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du même code.</p>	<p>—</p> <p>...loi.</p> <p>« <i>Art. 20.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 413-10.</i> — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou</p>			



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fichier visé à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 226-13.</i> — Cf. supra nouvel art. 8 de la loi n° 78-17 précitée.</p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b> <i>Art. 13.</i> — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.</p>	<p>« <i>Art. 21.</i> — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>« Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f) du 1° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions. »</p>	<p>« <i>Art. 21.</i> — Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>« Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f) du 1° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions. »</p>	<p>« <i>Art. 21.</i> — (Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article 4	Article 4	Article 4
	Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :	Le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
CHAPITRE III	« CHAPITRE IV	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés	« <b>Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements</b>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 16. — Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</i> .....	« <i>Art. 22. — I. — A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26, et 27, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</i>	« <i>Art. 22. — I. — A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26, et 27, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</i>	« <i>Art. 22. — I. A l'exception...</i>  <i>...et 27 ou qui sont visés au second alinéa de l'article 36, les traitements...</i>  <i>...des libertés.</i>
	« II. — Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :	« II. — Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :	« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;	« 1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;	« 1° <i>(Sans modification)</i>
	« 2° Les traitements mentionnés au 2° du II de l'article 8.	« 2° Les traitements mentionnés au 2° du II de l'article 8.	« 2° <i>(Sans modification)</i>
			« 3°(nouveau) <i>Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 23, sauf lorsqu'il est envisagé un transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté</i>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

*européenne, les traitements pour lesquels le responsable du traitement a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer le respect des obligations prévues dans la présente loi et de tenir un registre des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande.*

*La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.*

*Le correspondant ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses attributions. En cas de manquement constaté à ses devoirs, il peut être révoqué, sur demande ou après consultation de la Commission nationale de l'informatique, et le responsable du traitement peut être enjoint de procéder à la déclaration prévue à l'article 23.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent 3°.*

« Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la

« Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 16.</i> — . . . . . Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.</p>	<p>demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.</p> <p>« Section 1</p> <p>« <b>Déclaration</b></p> <p>« <i>Art. 23.</i> — I. — La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.</p>	<p>demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« <i>Art. 23.</i> — I. — La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p><i>Art. 23.</i> — I. — (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.</p>	<p>« Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.</p> <p>« La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.</p>	<p>« Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.</p> <p>« La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.</p>	<p>« II. — Les traitements relevant d'un même organisme et...</p>
<p><i>Art. 17.</i> — Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la commission nationale de</p>	<p>« II. — Les traitements relevant d'un même responsable et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.</p> <p>« <i>Art. 24.</i> — I. — Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la</p>	<p>« II. — Les traitements relevant d'un même responsable et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.</p> <p>« <i>Art. 24.</i> — I. — Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la</p>	<p>« II. — Les traitements relevant d'un même organisme et... ...propres.</p> <p>« <i>Art. 24.</i> — I. — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 19.</p> <p>Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.</p>	<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.</p> <p>« Ces normes précisent :</p> <p>« 1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;</p> <p>« 2° Les données ou catégories de données traitées ;</p> <p>« 3° La ou les catégories de personnes concernées ;</p> <p>« 4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p> <p>« 5° La durée de conservation des données.</p> <p>« Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.</p> <p>« II. — La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées</p>	<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.</p> <p>« Ces normes précisent :</p> <p>« 1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;</p> <p>« 2° Les données ou catégories de données traitées ;</p> <p>« 3° La ou les catégories de personnes concernées ;</p> <p>« 4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p> <p>« 5° La durée de conservation des données.</p> <p>« Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.</p> <p>« II. — La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° Les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° Les destinataires... auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;</p> <p>« 5° La durée de conservation des données à caractère personnel..</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« II. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 15.</i> — Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés .</p> <p>Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.</p> <p>Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.</p>	<p>de déclaration.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.</p> <p>« Section 2</p> <p>« <b>Autorisation</b></p> <p>« <i>Art. 25.</i> — I. — Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :</p> <p>« 1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au III de l'article 8 ;</p> <p>« 2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;</p> <p>« 3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;</p>	<p>de déclaration.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 25.</i> — I. — Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :</p> <p>« 1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au III de l'article 8 ;</p> <p>« 2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;</p> <p>« 3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 25.</i> — I. — Sont...</p> <p>...26 et 27, ou qui sont visés au second alinéa de l'article 36 :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

« 4° Les traitements automatisés ayant pour finalité de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat alors que les personnes en cause ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire ;

« 5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

« — l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

« — l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;

« 6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes, et ceux qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France ;

« 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

« 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

« 4° Les traitements automatisés ayant pour finalité de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat alors que les personnes en cause ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire ;

« 5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

« — l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

« — l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;

« 6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes, et ceux qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France ;

« 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

« 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

« 4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire les y habilitant ;

« 5° (Sans modification).

« 6° Les traitements...

...physiques et ceux...

...des personnes ;

« 7° (Sans modification).

« 8° (Sans modification).

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

« II. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

« 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la

« II. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« III. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision de son président lorsque la complexité du dossier le justifie. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

« 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la

« 9° (nouveau) Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au 5° bis du II de l'article 8.

« II. — (Sans modification)

« III. — La...

...président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

« Art. 26. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° Ou qui...



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 20.</i> — . . . . .</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.</p>	<p>recherche ou la poursuite des infractions pénales, ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p> <p>« L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.</p> <p>« II. — Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p> <p>« III. — Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.</p> <p>« IV. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.</p>	<p>recherche ou la poursuite des infractions pénales, ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p> <p>« L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.</p> <p>« II. — Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p> <p>« III. — Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.</p> <p>« IV. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.</p>	<p>...recherche, <i>la constatation</i> ou la...</p> <p>...sûreté.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 27. — I. — Sont autorisés...</i></p>
<p><i>Art. 18.</i> — L'utilisation du répertoire</p>	<p>« <i>Art. 27. — I. — Sont autorisés par décret en</i></p>	<p>« <i>Art. 27. — I. — Sont autorisés par décret en</i></p>	<p>« <i>Art. 27. — I. — Sont autorisés...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission.</p>	<p>Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public :</p> <p>« 1° Qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>« 2° Ou qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France.</p> <p>« II. — Sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p> <p>« 1° Les traitements qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;</p> <p>« 2° Ceux des traitements mentionnés au I :</p>	<p>Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public :</p> <p>« 1° Qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;</p> <p>« 2° Ou qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France.</p> <p>« II. — Sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p> <p>« 1° Les traitements qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;</p> <p>« 2° Ceux des traitements mentionnés au I :</p>	<p>...service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.</p> <p>« 1° <b>Supprimé</b></p> <p>« 2° <b>Supprimé</b></p> <p>« II. — Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après...</p> <p>...libertés.</p> <p>« 1°(Sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 15. — . . . . .</i> Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.</p>	<p>—</p> <p>« — qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;</p> <p>« — qui n'ont pas pour objet une interconnexion entre des fichiers ayant des fins correspondant à des intérêts publics différents ;</p> <p>« — et qui sont mis en œuvre pour la mise à jour des données traitées ou le contrôle de leur exactitude par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques.</p> <p>« III. — Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.</p> <p>« Art. 28. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 25, 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision du président lorsque la complexité du dossier le justifie.</p> <p>« II. — La demande d'autorisation d'un traitement</p>	<p>—</p> <p>« — qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;</p> <p>« — qui <i>n'ont pas pour objet</i> une interconnexion entre des fichiers <i>ayant des fins</i> correspondant à des intérêts publics différents ;</p> <p>« — et qui sont mis en œuvre <i>pour la mise à jour des données traitées ou le contrôle de leur exactitude</i> par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques.</p> <p>« III. — Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.</p> <p>« Art. 28. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision du président <i>lorsque la complexité du dossier le justifie</i>.</p> <p>« II. — <b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« — qui <i>ne donnent pas lieu</i> à une interconnexion entre des <i>traitements ou</i> fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;</p> <p>« — et qui sont mis en œuvre par des...</p> <p>...statistiques.</p> <p>« 3° (nouveau) <i>Les traitements relatifs au recensement de la population en métropole et dans les collectivités situées outre-mer.</i></p> <p>« III. — (Sans <i>modification</i>).</p> <p>« Art. 28. — I. — La Commission...</p> <p>...décision <i>motivée</i> du président.</p> <p>« II. — <b>Maintien de la suppression</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 20.</i> — L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 15 ci-dessus précise notamment :</p> <p>— la dénomination et la finalité du traitement ;</p> <p>— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ;</p> <p>— les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.</p>	<p>présentée à la commission, qui n'a pas fait l'objet d'une décision expresse de celle-ci à l'expiration du délai prévu au I, est réputée rejetée.</p> <p>« L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au I, est réputé favorable.</p> <p>« <i>Art. 29.</i> — Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :</p> <p>« 1° La dénomination et la finalité du traitement ;</p> <p>« 2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;</p> <p>« 3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;</p> <p>« 4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;</p> <p>« 5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au III de l'article 32.</p> <p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 29.</i> — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 29.</i> — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 19. — La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :</p>	<p><b>« Dispositions communes</b></p> <p>« Art. 30. — I. — Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 30. — I. — Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 30. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;</p>	<p>« 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;</p>	<p>« 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>— les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;</p>	<p>« 2° La finalité du traitement et, le cas échéant, sa dénomination, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, ses caractéristiques ;</p>	<p>« 2° La <i>finalité</i> du traitement <i>et, le cas échéant, sa dénomination</i>, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, <i>ses caractéristiques</i> ;</p>	<p>« 2° La <i>ou les finalités</i> du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, <i>la description générale de leurs fonctions</i> ;</p>
<p>— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;</p>	<p>« 3° Le cas échéant, les interconnexions avec d'autres traitements</p>	<p>« 3° Le cas échéant, les interconnexions avec d'autres traitements ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;</p>	<p>« 4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;</p>	<p>4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
<p>— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;</p>	<p>« 5° La durée de conservation des informations traitées ;</p>	<p>« 5° La durée de conservation des informations traitées ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
<p>— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;</p>	<p>« 6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;</p>	<p>« 6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;</p>	<p>« 7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;</p>	<p>« 7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;</p>	<p>« 8° L'identité et l'adresse de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;</p>	<p>« 8° <i>L'identité et l'adresse de la</i> personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;</p>	<p>« 8° <i>La fonction de la</i> personne ou <i>le service</i> auprès duquel s'exerce...</p> <p>...ce droit ;</p>
<p>— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;</p>	<p>« 9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi ;</p>	<p>« 9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi ;</p>	<p>« 9° Les dispositions...</p> <p>la loi <i>et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant ;</i></p>
<p>— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;</p>	<p>« 10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>« 10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>« 10° Le cas échéant...</p>
<p>— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.</p>			<p>...ce soit, <i>sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 5.</i></p>
<p>Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la</p>	<p>« II. — Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :</p>	<p>« II. — Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commission.</p> <p>Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.</p>	<p>« — de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;</p> <p>« — de toute suppression du traitement.</p>	<p>« — de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;</p> <p>« — de toute suppression du traitement.</p>	
<p>Art. 22. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :</p>	<p>« Art.31. — I. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.</p>	<p>« Art.31. — I. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.</p>	<p>« Art.31. — I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>— la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;</p> <p>— sa dénomination et sa finalité ;</p> <p>— le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;</p> <p>— les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.</p>	<p>« Cette liste précise pour chacun de ces traitements :</p> <p>« 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;</p> <p>« 2° La dénomination et la finalité du traitement ;</p> <p>« 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;</p> <p>« 4° La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;</p> <p>« 5° Les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;</p>	<p>« Cette liste précise pour chacun de ces traitements :</p> <p>« 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;</p> <p>« 2° La dénomination et la finalité du traitement ;</p> <p>« 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;</p> <p>« 4° La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;</p> <p>« 5° Les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° Les catégories de données à caractère personnel...</p>
			<p>...communication ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>« 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.</p> <p>« II. — La commission tient à la disposition du public ceux de ses avis, décisions ou recommandations dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »</p>	<p>—</p> <p>« 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.</p> <p>« II. — La commission tient à la disposition du public <i>ceux de ses avis, décisions ou recommandations dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.</i> »</p>	<p>—</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. — <i>La commission...</i> ... du public ses avis... ...recommandations.</p> <p>« III. (<i>nouveau</i>). — <i>La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des Etats dont la Commission des Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel.</i> »</p>





Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« 7° (nouveau) Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés, à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

« I bis . — Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

« -soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

« -soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

« I bis . — L'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée si l'abonné ou l'utilisateur a reçu, au préalable, une information claire et complète sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Ces dispositions ne font pas obstacle au stockage ou à l'accès technique visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou qui sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

« Il est interdit de

**Alinéa supprimé**

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

		<p><i>subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal.</i></p> <p><i>« Le fait de stocker ou collecter des informations stockées dans l'équipement terminal de l'abonné ou de l'utilisateur, sans l'avoir préalablement informé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent I bis, ou d'avoir subordonné l'accès à un service à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur, du traitement des informations stockées dans son terminal, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300000 € d'amende.</i></p>	
	<p>« II. — Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.</p>	<p>« II. — Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« II. — Lorsque les données à caractère personnel n'ont...</p>
	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, lorsque ces données ont été initialement recueillies pour un autre objet. Ces dispositions ne</p>	<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, lorsque ces données ont été initialement recueillies pour un autre objet. Ces dispositions ne s'appliquent également pas</p>	<p>...donnés</p> <p>« Les dispositions...</p> <p>...conservation de données à caractère personnel à des...</p> <p>,lorsque ces données à caractère personnel ont été...</p> <p>Ces dispositions ne</p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

s'appliquent également pas quand l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

« III. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au II et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

« IV. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales.

*quand l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.*

« III. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au II et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

« IV. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales.

s'appliquent *pas non plus* lorsque la personne est déjà informée ou quand son information se révèle impossible...

...démarche.

« II bis (nouveau) — Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

« III. — (Sans modification).

« IV. — Les...

...recherche, la constatation ou la...  
...pénales

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques</b></p> <p><i>Art. 8. — 1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires de service de certification et les organismes nationaux responsables de l'accréditation ou du contrôle satisfaisant aux exigences prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.</i></p> <p><i>2. Les Etats membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l'intention du public ne puisse recueillir des données personnelles que directement auprès de la personne concernée ou avec le consentement explicite de celle-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.</i></p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p>	<p>consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.</p> <p><i>« Art. 34. — Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou</i></p>	<p><i>modification).</i></p> <p><i>« Art. 34. — Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou</i></p>	<p><i>modification).</i></p> <p><i>« Art. 34. — Le responsable...</i></p> <p><i>...qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.</p>	<p>communiquées à des tiers non autorisés.</p>	<p><i>communiquées à des tiers non autorisés.</i></p>	<p><i>accès.</i></p>
	<p>« Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 1° et au 5° du II de l'article 8.</p>	<p>« Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 1° et au 5° du II de l'article 8.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 35. — Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.</p>	<p>« Art. 35. — Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.</p>	<p><i>« Art. 35. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« Est regardé comme sous-traitant, au sens de la présente loi, toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable d'un traitement.</p>	<p>« Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.</p>	
	<p>« Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.</p>	<p>« Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.</p>	
	<p>« Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.</p>	<p>« Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 28. — I. — Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</i></p>	<p><i>« Art. 36. — Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des informations ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</i></p>	<p><i>« Art. 36. — Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des informations ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.</i></p>	<p><i>« Art. 36. — Les données...</i></p> <p><i>...le choix des données ainsi...</i></p> <p><i>...précitée.</i></p>
<p><i>II. — Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou ne soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées.</i></p>	<p><i>« Toutefois, il peut être procédé à un traitement à d'autres finalités que celles mentionnées à l'alinéa premier soit avec l'accord exprès de la personne concernée, soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, lorsque les données conservées sont au nombre de celles qui sont mentionnées au I de l'article 8, dans les conditions prévues au III du même article.</i></p>	<p><i>« Toutefois, il peut être procédé à un traitement à d'autres finalités que celles mentionnées à l'alinéa premier soit avec l'accord exprès de la personne concernée, soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, lorsque les données conservées sont au nombre de celles qui sont mentionnées au I de l'article 8, dans les conditions prévues au III du même article.</i></p>	<p><i>« Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi.</i></p> <p><i>« Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées à l'alinéa premier :</i></p> <p><i>« - soit avec l'accord exprès de la personne concernée ;</i></p> <p><i>« - soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</i></p> <p><i>« - soit dans les conditions prévues au 6° du II et au III de l'article 8 s'agissant de données mentionnées au I de ce même article.</i></p>
<p><i>Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il n'ait été autorisé, pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission.</i></p>	<p><i>« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre</i></p>	<p><i>« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre</i></p>	<p><i>« Art. 37. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 29-1. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre</i></p>	<p><i>« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre</i></p>	<p><i>« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre</i></p>	<p><i>« Art. 37. — (Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.</p>	<p>I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>	<p>I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.</p>	
<p>En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 29 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.</p>	<p>« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 précitées.</p>	<p>« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées.</p>	
	<p>« Section 2</p> <p><b>« Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel</b></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 26. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>	<p>« Art. 38. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>	<p>« Art. 38. — Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>	<p>« Art. 38. — Toute... des données à caractère personnel la concernant... ...traitement</p>
	<p>« Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.</p>	<p>« Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3. — Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.</p>	<p>une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.</p>	<p>une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.</p>	
<p>Art. 34. — Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 22 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.</p>	<p>« Art. 39. — I. — Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :</p>	<p>« Art. 39. — I. — Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :</p>	<p>« Art. 39. — I. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° La confirmation que des données la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;</p>	<p>« 1° La confirmation que des données la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;</p>	<p>« 1° La... ...données à caractère personnelle... ...traitement ;</p>
	<p>« 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p>	<p>« 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;</p>	<p>« 2° Des... ...données à caractère personnel traitées... ...communiquées ;</p>
	<p>« 3° La communication, sous une forme accessible, des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p>	<p>« 3° La communication, sous une forme accessible, des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;</p>	<p>« 2°bis (nouveau) Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ; « 3° La... ...données à caractère personnel qui... ...celles-ci ;</p>
	<p>« 4° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé</p>	<p>« 4° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 35.</i> — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.</p>	<p>lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés.</p>	<p>lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre premier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>« Une copie des données est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :</p> <p>— des délais de réponse ;</p>	<p>« En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.</p>	<p>« En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.</p>	<p>« En cas... ...des données à caractère personnel, le... ...disparition.</p>
<p>Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :</p> <p>— des délais de réponse ;</p>	<p>« II. — Le responsable du traitement peut ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p>	<p>« II. — Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>— l'autorisation de ne</p>	<p>« Les dispositions du</p>	<p>« Les dispositions du</p>	<p>« Les dispositions...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.</p>	<p>présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p>	<p>présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées <i>pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</i></p>	<p>...conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au second alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>
<p><i>Art. 36.</i> — Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.</p>	<p>« <i>Art. 40.</i> — Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.</p>	<p>« <i>Art. 40.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>« <i>Art. 40.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>
<p>Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.</p>	<p>« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>
<p>En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été</p>	<p>« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
communiquées par la personne concernée ou avec son accord.	communiquées par l'intéressé ou avec son accord.		
Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 35 est remboursée.	« Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.	(Alinéa <i>sans</i> modification).	(Alinéa <i>sans</i> modification).
Art. 38. — Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission.	« Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de notifier à ce tiers les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.	« Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.	(Alinéa <i>sans</i> modification).
		« Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.	(Alinéa <i>sans</i> modification).
Art. 39. — En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres	« Art. 41. — Par dérogation aux articles 39 et 40, les demandes d'accès relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique sont adressées à la	« Art. 41. — (Sans modification).	« Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.  « Art. 41. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.</p>	<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.</p>		
<p>Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p>	<p>« Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données à caractère personnel enregistrées ou du résultat des opérations effectuées en application du premier alinéa de l'article 40 ne met pas en cause les finalités poursuivies par ces traitements, ces données ou ces résultats sont communiqués au requérant.</p> <p>« Dans les autres cas, la commission informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p>	<p>« Art. 42. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 42. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 42. — Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre VI</p> <p><b>Dispositions pénales</b></p> <p><i>Art. 21.</i> — . . . . .  2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;  . . . . .</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>Le chapitre VI de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Chapitre VI</p> <p><b>« Le contrôle de la mise en œuvre des traitements</b></p> <p>« <i>Art. 44.</i> — I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.</p> <p>« Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.</p> <p>« II. — En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui.</p> <p>« Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile. La</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p>Le chapitre VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 44.</i> — I. —  <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 44.</i> — I. —  <i>(Sans modification).</i></p> <p>« II. — En ...</p> <p>...instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou ...  ...par lui.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	procédure est sans représentation obligatoire.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.		
	« III. — Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux logiciels et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.	« III. — Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux logiciels et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.	« III. — Les...  ...aux programmes informatiques et aux...  ...contrôle.
	« Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement.	« Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.	(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 21. — . . . . .  3° Cf. infra.  4° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;  . . . . .</p>	<p>« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. »</p> <p>Article 7</p> <p>Le chapitre VII de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Chapitre VII</p> <p><b>« Sanctions infligées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p>« Art. 45. — I. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>« Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :</p> <p>« 1° Une sanction pécuniaire ;</p> <p>« 2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 7</p> <p>Le chapitre VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VII</p> <p><b>« Sanctions infligées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés</b></p> <p>« Art. 45. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Une sanction pécuniaire ;</p> <p>« 2° Une injonction de cesser le traitement ou de procéder à sa destruction, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><b>« Sanctions prononcées...  ...libertés</b></p> <p>« Art. 45. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47 ;</p> <p>« 2° Une injonction...  ...traitement lorsque...</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 21. — . . . . .</p> <p>3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;</p> <p>.....</p>	<p>l'article 25.</p> <p>« II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la commission peut, après une procédure contradictoire :</p> <p>« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement ou le verrouillage de certaines des données traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</p> <p>« 2° Saisir le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser, le cas échéant, la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission et rend publiques les suites qu'il a données à cette saisine au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p> <p>« III. — En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.</p>	<p>accordée en application de l'article 25.</p> <p>« II. — En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la commission peut, après une procédure contradictoire :</p> <p>« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement ou le verrouillage de certaines des données traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;</p> <p>« 2° Saisir le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser, le cas échéant, la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission et rend publiques les suites qu'il a données à cette saisine au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.</p>	<p>l'article 25.</p> <p>« II. — En cas... ...données à caractère personnel traitées... ...contradictoire. « 1° (Alinéa sans modification) « 2° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant les mesures permettant de faire cesser la violation... ...commission les suites... ...reçue. « III. — (Sans modification). « Art. 46. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 46. — Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont</p>	<p>« Art. 46. — Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont</p>	<p>« Art. 46. — Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont</p>	<p>« Art. 46. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>	<p>prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.</p>	—
	<p>« La commission peut décider de rendre publiques les sanctions qu'elle prononce.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions infligeant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions <i>infligeant</i> une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les décisions...  ...décisions <i>prononçant</i> une...  d'Etat.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. 47. — Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.</p>	<p>« Art. 47. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 47. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 € En cas de manquement réitéré, il ne peut excéder 300 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires.</p>	<p>« Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 € En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive,, il ne peut excéder 300 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires.</p>	<p>« Lors du...  ...300 000 € ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 €.</p>
	<p>« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 48. — La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.</p>	<p>« Art. 48. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 48. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p> <p><i>Art. 41.</i> — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b> <i>Art. 226-16 à 226-14.</i> — Cf. infra, art. 14 du projet de loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p> <p><i>Art. 43.</i> — Est puni</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 49.</i> — La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.</p> <p>« La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La même loi est complétée par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre VIII</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions pénales</b></p> <p>« <i>Art. 50.</i> — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.</p> <p>« <i>Art. 51.</i> — Est puni</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 49.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 50.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 51.</i> — Est puni</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 49.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 50.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 51.</i> — <i>Alinéa</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p>	<p>d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p>	<p>d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p>	<p><i>sans modification</i>)</p>
<p>1° Soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place ;</p>	<p>« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 et définies aux articles 45 et 49 ;</p>	<p>« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 <i>et définies aux articles 45 et 49 ;</i></p>	<p>« 1° Soit...  ...l'article 19.</p>
<p>2° Soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;</p>	<p>« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible.</p>	<p>« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 52. — Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.</p>	<p>« Art. 52. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>« Art. 52. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre V bis Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé</p> <p>Art. 40-1. — Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27.</p> <p>.....</p> <p>Art. 40-3. — Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé en application de l'article 40-1.</p> <p>.....</p> <p>Art. 40-8. — La mise en œuvre d'un traitement automatisé de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Le chapitre V bis de la même loi devient le chapitre IX et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IX – Traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ».</p> <p>II. — Les articles 40-1 à 40-8 de la même loi deviennent les articles 53 à 61 et sont modifiés comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa des articles 40-1, 40-3 et 40-8, le mot : « automatisés » est supprimé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Le chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre IX et est intitulé : « Traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ».</p> <p>II. — les articles 40-1 à 40-8 de la même loi deviennent les articles 53 à 60 et sont ainsi modifiés :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 40-2.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 40-1.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. 40-2.</i> — Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement de données, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 40-1, 40-2, 40-3 et 40-5, ainsi qu'à l'article 40-7, les mots : « données nominatives » sont remplacés par les mots : « données à caractère personnel » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 40-3.</i> — Cf. supra.</p> <p><i>Art. 40-5.</i> — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :</p> <p>1° De la nature des informations transmises ;</p> <p>2° De la finalité du traitement de données ;</p> <p>3° Des personnes</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>physiques ou morales destinataires des données ;</p> <p>4° Du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;</p> <p>5° Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 40-4 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 40-7.</i> — Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données nominatives en vue d'un traitement visé à l'article 40-1.</p>			
<p><i>Art. 40-1.</i> — Cf. supra.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 40-1, les mots : « à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles 23 à 26, 32 et 38 » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 40-2.</i> — . . . . .</p> <p>La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois,</p>	<p>4° Le quatrième alinéa de l'article 40-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 28.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa de l'article 40-2 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25.</p>	



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, le traitement de données est autorisé.</p>	<p>« Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé et portant sur des données ne permettant pas une identification directe des personnes concernées, la commission peut homologuer et publier des méthodologies de référence, établies en concertation avec le comité consultatif ainsi qu'avec les organismes publics et privés représentatifs, et destinées à simplifier la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Ces méthodologies précisent, eu égard aux caractéristiques mentionnées à l'article 30, les normes auxquelles doivent correspondre les traitements pouvant faire l'objet d'une demande d'avis et d'une demande d'autorisation simplifiées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	<p>« Pour les traitements répondant à ces normes, seul un engagement de conformité à l'une d'entre elles est envoyé au comité consultatif, puis à la commission. Le président de la commission peut autoriser ces traitements à l'issue d'une procédure simplifiée d'examen. » ;</p>	<p>« Pour les traitements répondant à ces normes, seul un engagement de conformité à l'une d'entre elles est envoyé à la commission. Le président de la commission peut autoriser ces traitements à l'issue d'une procédure simplifiée d'examen. » ;</p>	
	<p>« Pour les autres catégories de traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis. » ;</p>	<p>« Pour les autres catégories de traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis. » ;</p>	
<p>Art. 40-3. — . . . . .</p>	<p>5° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par les deux phrases suivantes :</p>	<p>5° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 28.</p> <p>.....</p>	<p>« La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 36. » ;</p> <p>6° Le premier alinéa de l'article 40-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>6° Le premier alinéa de l'article 40-4 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 40-4. — Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé à l'article 40-1.</p> <p>.....</p>	<p>« Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à l'article 53. » ;</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	
<p>Art. 40-5. — . . . . .</p> <p>4° Du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 40-6. — Sont destinataires de l'information</p>	<p>7° Au cinquième alinéa de l'article 40-5, les mots : « institué au chapitre V » sont remplacés par les mots : « institué aux articles 39 et 40 » ;</p>	<p>7° (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et exercent les droits prévus aux articles 40-4 et 40-5 les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le tuteur, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.</p>	<p>8° A l'article 40-6, le mot : « tuteur » est remplacé par les mots : « représentant légal » et les mots : « protection légale » par le mot : « tutelle » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 40-8.</i> — . . . . . Il en est de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2° de l'article 21.</p>	<p>9° Au second alinéa de l'article 40-8, les mots : « au contrôle prévu par le 2° de l'article 21 » sont remplacés par les mots : « aux vérifications prévues par le f) du 1° de l'article 11 ».</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 40-9.</i> — Cf. infra.</p>	<p>III. — Les articles 40-9 et 40-10 sont abrogés.</p>	<p>III. — Les articles 40-9 et 40-10 de la même loi sont abrogés.</p>	
<p><i>Art. 40-10.</i> — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>IV. — Le chapitre IX nouveau comprend un article 61 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Le chapitre IX de la même loi est complété par un article 61 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 40-9.</i> — La transmission hors du territoire français de données nominatives non codées faisant l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 40-2, que si la législation de l'Etat destinataire apporte une protection équivalente à la loi française.</p>	<p>« <i>Art. 61.</i> — La transmission vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne de données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 54, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre XII. »</p>	<p>« <i>Art. 61.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Chapitre V ter Traitement des données personnelles de santé</p>	<p>Article 10  I. — Le chapitre V ter de la même loi devient le</p>	<p>Article 10  I. — Le chapitre V ter de la loi n°78-17 du 6 janvier</p>	<p>Article 10  (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à des fins d'évaluation ou d'analyse des activités de soins et de prévention</p>	<p>chapitre X et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre X – Traitements de données de santé à caractère personnel à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention ».</p>	<p>1978 précitée devient la chapitre X et est intitulé : « Traitements de données de santé à caractère personnel à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention ».</p>	
	<p>II. — Les articles 40-11 à 40-15 de la même loi deviennent les articles 62 à 66 et sont modifiés comme suit :</p>	<p>II. — Les articles 40-11 à 40-15 de la même loi deviennent les articles 62 à 66 et sont ainsi modifiés :</p>	
<p><i>Art. 40-11.</i> — Les traitements de données personnelles de santé qui ont pour fin l'évaluation des pratiques de soins et de prévention sont autorisés dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 40-11, les mots : « traitements de données personnelles de santé » sont remplacés par les mots : « traitements de données de santé à caractère personnel », et au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « données personnelles » sont remplacés par les mots : « données à caractère personnel ». La référence à l'article L. 710-6 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article L. 6113-7 ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux traitements de données personnelles effectuées à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie, ni aux traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 710-6 du code de la santé publique.</p>			
<p><b>Code de la santé publique</b></p>			
<p><i>Art. L. 6113-7.</i> — Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité.</p>			
<p>Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des</p>			

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins.

Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret.

**Texte de référence**

**Loi n° 78-17 du 6 janvier  
1978 précitée**

*Art. 40-13.* — Pour chaque demande, la commission vérifie les garanties présentées par le demandeur pour l'application des présentes dispositions et, le cas échéant, la conformité de sa demande à ses missions ou à son objet social. Elle s'assure de la nécessité de recourir à des données personnelles et de la pertinence du traitement au regard de sa finalité déclarée d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention. Elle vérifie que les données personnelles dont le traitement est envisagé ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes concernées, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques. En outre, si le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester la nécessité de disposer de certaines informations parmi l'ensemble des données personnelles dont le traitement est envisagé, la commission peut interdire la communication de ces informations par l'organisme qui les détient et n'autoriser le traitement que des données ainsi réduites.

La commission détermine la durée de conservation des données nécessaires au traitement et apprécie les dispositions prises pour assurer leur sécurité et la garantie des secrets protégés par la loi.

**Texte du projet de loi**

2° Au premier alinéa de l'article 40-13, les mots : « données personnelles » sont remplacés par les mots : « données à caractère personnel » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

2° (*Sans modification*).

**Propositions  
de la Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 40-14.</i> — La commission dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, ce silence vaut décision de rejet. Les modalités d'instruction par la commission des demandes d'autorisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40-14 est supprimée ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 40-15.</i> — Les traitements autorisés conformément aux articles 40-13 et 40-14 ne peuvent servir à des fins de recherche ou d'identification des personnes. Les personnes appelées à mettre en œuvre ces traitements, ainsi que celles qui ont accès aux données faisant l'objet de ces traitements ou aux résultats de ceux-ci lorsqu'ils demeurent indirectement nominatifs, sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>.....</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 40-15, les mots : « lorsqu'ils demeurent indirectement nominatifs » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils permettent indirectement d'identifier les personnes concernées ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 33.</i> — Les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives</p>	<p>Article 11</p> <p>La même loi est complétée par un chapitre XI ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre XI</p> <p><b>« Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique</b></p> <p>« <i>Art. 67.</i> — Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux</p>	<p>Article 11</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre XI ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 67.</i> — Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 67.</i> — Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles 32,...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.</p>	<p>traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :</p> <p>« 1° D'expression littéraire et artistique ;</p> <p>« 2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.</p> <p>« Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un délégué à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes. »</p>	<p>traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes. »</p>	<p>...seules fins :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p>



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 24.</i> — Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 16 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>La même loi est complétée par un chapitre XII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre XII</p> <p style="text-align: center;"><b>« Transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne</b></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 68.</i> — Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.</p> <p style="text-align: center;">« Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre XII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 68.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 68.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 69.</i> —</p> <p>Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti à leur transfert ou si</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 69.</i> —</p> <p>Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 69.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 24.</i> — Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 16 ci-dessus peut être</p>	<p>le transfert est nécessaire :</p> <p>« 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ;</p> <p>« 2° Ou à la sauvegarde de l'intérêt public ;</p> <p>« 3° Ou au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;</p> <p>« 4° Ou à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;</p> <p>« 5° Ou à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;</p> <p>« 6° Ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.</p> <p>« Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis</p>	<p>transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ;</p> <p>« 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;</p> <p>« 4° A la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;</p> <p>« 5° A l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;</p> <p>« 6° A la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.</p> <p>« Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis</p>	<p>—</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>« 3° (Sans modification)</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>« 5° (Sans modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« Il peut...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.</p>	<p>motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses <i>contractuelles</i> dont il fait l'objet.</p>	<p>motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses <i>contractuelles</i> dont il fait l'objet.</p>	<p>...contractuelles <i>ou règles internes</i> dont il fait l'objet.</p>
	<p>« La Commission nationale de l'informatique et des libertés porte à la connaissance de la Commission des Communautés européennes et des autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne les décisions d'autorisation de transfert de données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. 70. — Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.</p>	<p>« Art. 70. — (Sans <i>modification</i>).</p>	<p>« Art. 70. — (Sans <i>modification</i>).</p>
	<p>« Lorsqu'elle estime qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une</p>		

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet Etat. »

## Article 13

La même loi est complétée par un chapitre XIII ainsi rédigé :

## Article 13

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un chapitre XIII ainsi rédigé :

## Article 13

*(Sans modification)*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 46. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.</p> <p>Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder deux ans à compter de la promulgation de ladite loi.</p> <p>Art. 47. — La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40-2, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur domicilié dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois.</p>	<p>« Chapitre XIII</p> <p>« <b>Dispositions diverses</b></p> <p>« Art. 71. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>« Art. 72. — La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur lorsque celui-ci réside dans l'une de ces collectivités. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois. »</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>« Art. 71. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 72. — (Sans modification).</p>	
	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Les articles 226-16 à 226-23 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — Les articles 226-16 à 226-23 du code pénal sont remplacés par quatorze articles ainsi</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LEGISLATIFS</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-16.</i> — Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p><i>« Art. 226-16.</i> — Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>rédigés :</p> <p><i>« Art. 226-16.</i> — Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>« Art. 226-16.</i> — <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center"><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</b></p> <p><i>Art. 42.</i> — Le fait d'utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.</p>	<p><i>« Art. 226-16-1.</i> — Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription</p>	<p><i>« Art. 226-16-1.A.</i> — .Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p><i>« Art. 226-16-1.A.</i> — <i>(Sans modification)</i></p>
			<p><i>« Art. 226-16-1.</i> — Le fait...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France, est <i>puni</i> de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	personnes physiques ou portant sur la totalité <i>ou la quasi-totalité de la population de la France</i> , est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.	...physiques, est puni...  d'amende.
<b>Code pénal</b>	« Art. 226-17. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	« Art. 226-17. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni <i>de</i> cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.	« Art. 226-17. —(Sans modification)
Art. 226-17. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.	« Art. 226-18. — Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	« Art. 226-18. — Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.	« Art. 226-18. — (Sans modification)
.....	« Art. 226-18-1. — Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.	« Art. 226-18-1. Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.	« Art. 226-18-1(Sans modification)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 226-19.</i> — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 226-19.</i> — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 226-19.</i> — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	
<p>Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 226-18.</i> — . . . . En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :</p>	<p>« <i>Art. 226-19-1.</i> — En cas de traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de procéder à un traitement :</p>	<p>« <i>Art. 226-19-1.</i> — En cas de traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de procéder à un traitement :</p>	<p>« <i>Art. 226-19-1.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;</p>	<p>« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;</p>	<p>« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;</p>	



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.</p>	<p>« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.</p>	<p>« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.</p>	
<p><i>Art. 226-20. — I. —</i> Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>« <i>Art. 226-20. —</i> Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>« <i>Art. 226-20. —</i> Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, ...</p>	<p>« <i>Art. 226-20—(Sans modification)</i></p>
<p>II. — Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 226-21. —</i> Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par la décision de la Commission nationale</p>	<p>« <i>Art. 226-21. —</i> Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et</p>	<p>« <i>Art. 226-21. —</i> Le fait par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de</p>	<p>« <i>Art. 226-21. — (Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.</p>	<p>des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	
<p>Art. 226-22. — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>« Art. 226-22. — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 226-22. — Le fait par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 226-22. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.</p>	<p>« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.</p>	<p>« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.</p>	
<p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p>	<p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Cf. supra, art. 68 à 70 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 226-22-1. — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté</p>	<p>« Art. 226-22-1. — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté</p>	<p>« Art. 226-22-1. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 226-23.</i> — Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.</p> <p><i>Art. 226-24.</i> — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	<p>européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« <i>Art. 226-22-2.</i> — Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.</p> <p>« <i>Art. 226-23.</i> — Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles. »</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 226-24 du code pénal, les mots: « aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22 » sont remplacés par les mots: « à la présente section ».</p>	<p>européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« <i>Art. 226-22-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 226-23.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 226-24 du même code, les mots: « aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22 » sont remplacés par les mots: « à la présente section ».</p>	<p>« <i>Art. 226-22-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 226-23.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.</p>			
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>			
<p><b>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</b></p>	<p>Article 15</p> <p>Le I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>I—Le I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 10.</i> — I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.</p>	<p>« I. — Les enregistrements visuels de vidéo surveillance sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	<p>« I. — Les enregistrements visuels de vidéo surveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	
<p>.....</p>		<p>II— II est inséré, après le VI du même article, un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
		<p>« VI <i>bis.</i> — Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code civil</b> <i>Art. 515-7.</i> — Cf. infra.</p> <p><i>Art. 513-3.</i> — Deux personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.</p> <p>A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15 bis</p> <p>Après l'article 14 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 14-1.</i> — Les tribunaux d'instance établissent des statistiques semestrielles relatives au nombre de pactes civils de solidarité conclus dans leur ressort. Ces statistiques recensent également le nombre des pactes ayant pris fin en distinguant les cas mentionnés à l'article 515-7 du code civil, la durée moyenne des pactes ainsi que l'âge moyen des personnes concernées. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles distinguent les données relatives aux pactes conclus :</p> <p style="padding-left: 80px;">« — entre des personnes de sexe différent ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« — entre des personnes de sexe féminin ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« — entre des personnes de sexe masculin. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15 ter</p> <p>I. — Le cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15 bis</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15 ter</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de solidarité.

Après production de l'ensemble des pièces, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.

Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux de la convention et les restitue à chaque partenaire.

Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable aux tiers.

Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabilité et en double original, l'acte portant modification de la convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont applicables.

« En marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, il sera fait mention de la déclaration du pacte civil de solidarité. »

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

A l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

*Art. 515-7.* — Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

II. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 515-7 du même code est ainsi rédigée :

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.

A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;

2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;

3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

« Il fait également porter cette mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. »



Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 515-3. — Cf. supra.</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — Les mentions inscrites sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire en application de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont portées en marge de leur acte de naissance dans un délai de six mois ; les mentions concernant les partenaires nés à l'étranger sont portées en marge des registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères dans les mêmes délais. A l'expiration du délai précité, les registres sont versés à l'administration des archives.</p>	
<p><b>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives</b></p>			
<p><i>Art. 7. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :</i></p>			
<p>1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;</p>			
<p>2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;</p>			
<p>3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de</p>		<p>IV. — Dans le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots: « ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « ,</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'enregistrement ;</p> <p>4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;</p> <p>5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ainsi que pour les registres des tribunaux d'instance comportant les mentions relatives au pacte civil de solidarité. »</p>	
<p><b>Code des postes et télécommunications</b></p>			
<p><i>Art. L. 33-4.</i> — La publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de télécommunications est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes concernées.</p>			
<p>Parmi les droits garantis figure celui pour toute personne d'être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées ou, sur sa demande, de ne pas l'être, de s'opposer à l'inscription de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication des dites informations nominatives et exiger qu'elles soient</p>		<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 33-4 du</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte de référence**

rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sur toute demande présentée en vue d'éditer un annuaire universel ou de fournir un service universel de renseignements, même limitée à une zone géographique déterminée, les opérateurs sont tenus de communiquer, dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu, la liste de tous les abonnés ou utilisateurs auxquels ils ont affecté, directement ou par l'intermédiaire d'un distributeur, un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation prévu à l'article L. 34-10. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les litiges relatifs aux conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés prévue à l'alinéa précédent peuvent être soumis à l'Autorité de régulation des télécommunications conformément à l'article L. 36-8.

**Code de la santé publique**

*Art. L. 1131-4.* — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II du présent livre et du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

code des postes et des télécommunications, les références : « 35 et 36 » sont remplacées par les références : « 39 et 40 ».

II. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1131-4 du code de la santé publique, la référence :

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

Pour l'application du présent article, le terme "collection" désigne la réunion, à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu

« chapitre V *bis* » est remplacée par la référence : « chapitre IX ».

**Texte de référence**

—  
au 3° de l'article L. 1131-6.  
Les dispositions du précédent  
alinéa leur sont applicables.

**Code de l'action sociale et  
des familles**

*Art. L. 262-33.* —Pour  
l'exercice de leur mission, les  
organismes payeurs  
mentionnés à l'article L. 262-  
30 vérifient les déclarations  
des bénéficiaires. A cette fin,  
ils peuvent demander toutes  
les informations nécessaires  
aux administrations  
publiques, et notamment aux  
administrations financières,  
aux collectivités territoriales,  
aux organismes de sécurité  
sociale, de retraite  
complémentaire et  
d'indemnisation du chômage  
ainsi qu'aux organismes  
publics ou privés concourant  
aux dispositifs d'insertion ou  
versant des rémunérations au  
titre de l'aide à l'emploi, qui  
sont tenus de les leur  
communiquer.

Les informations  
demandées tant par les  
organismes instructeurs  
mentionnés aux articles L.  
262-14 et L. 262-15 que par  
les organismes payeurs  
mentionnés à l'article L. 262-  
30 doivent être limitées aux  
données nécessaires à  
l'identification de la situation  
du demandeur en vue de  
l'attribution de l'allocation et  
de la conduite des actions  
d'insertion.

Les personnels des  
organismes précités ne  
peuvent communiquer les  
informations recueillies dans  
l'exercice de leur mission  
qu'au représentant de l'Etat  
dans le département, au  
président du conseil général  
et au président de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte de référence**

commission locale d'insertion définie à l'article L. 263-10.

Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixe les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret.

*Art. L. 522-8. —*  
L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.

Les titulaires de

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

III. — Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « à l'article 15 » est remplacée par la référence : « au chapitre IV ».

**Texte de référence**

contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article L. 522-1. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.

L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.

Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.

Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Code de procédure pénale**

*Art. 777-3.* — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n. 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil

**Texte du projet de loi****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 522-8 du même code, la référence : « à l'article 15 » est remplacée par la référence: « au chapitre IV ».

V. — 1. Le premier alinéa de l'article 777-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Aucune interconnexion au sens du 3° de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peut être effectuée entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenus

## Texte de référence

de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.

### Code rural

*Art. L. 723-43.* — Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non-salariés des professions agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département les renseignements qu'ils détiennent, à l'exception des informations à caractère médical, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.»

2. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “recueil de données nominatives” sont remplacés par les mots : “traitement de données à caractère personnel”.

VI. — Le dernier alinéa de l'article L. 723-43 du code rural est ainsi rédigé :

« Le contenu, l'emploi et les conditions de cette communication sont



### Texte de référence

l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration.

### Code du travail

*Art. L. 311-5-1. —* L'Agence nationale pour l'emploi est tenue de vérifier lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emplois la validité de ses titres de séjour et de travail. Elle peut avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.

Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Code de la sécurité sociale

*Art. L. 115-2. —* Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

déterminés selon les modalités de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.»

VII. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 311-5-1 du code du travail, la référence : « à l'article 15 » est remplacée par la référence : « au chapitre IV ».

### Propositions de la Commission

**Texte de référence**

service public dont sont chargés ces organismes.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social**

Art. premier. — Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

VIII. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « l'article 15 » est remplacée par la référence : « l'article 27 ».

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

L'élaboration du système d'information visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Loi n° 85-10  
du 3 janvier 1985 portant  
diverses dispositions  
d'ordre social**

*Art. 78. — . . . . .*

III. — Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des informations autorisée par les paragraphes précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IX. — Dans le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, la référence : « l'article 15 » est remplacée par la référence : « l'article 27 ».

X. — Dans le III de l'article 78 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, la référence : « l'article 15 » est remplacée par la référence : « l'article 27 ».

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Loi n° 95-116  
du 4 février 1995 portant  
diverses dispositions  
d'ordre social**

*Art. 64. — I. —* En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les sections locales universitaires mentionnées à l'article L 381-9 de la sécurité sociale ou leurs groupements définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles reçoivent, en

**Texte de référence**

tant que de besoin, les informations et les autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires au traitement prévu à l'alinéa précédent.

Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.

II. — L'article 36 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est abrogé.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

XI. — Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, la référence : « l'article 15 » est remplacée par la référence : « l'article 27 ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 48. — A titre transitoire, les traitements régis par l'article 15 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.</p> <p>La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 15 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.</p> <p>A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 15 devront répondre aux prescriptions de cet article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. — Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux formalités préalables prévues au chapitre IV, et, le cas échéant, disposer de l'autorisation prévue, selon le cas, aux articles 25, 26 ou 27 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. — Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux formalités préalables prévues au chapitre IV.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi du</p>	<p>Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi du 6 janvier 1978</p>	

**Texte de référence****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale****Propositions  
de la Commission**

6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables.

II. — Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007.

**Article 17**

I. — Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

II. — Lors de la première cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat de l'un des deux

précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables.

II. — Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007.

Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007.

**Article 17**

I. — *(Sans modification).*

II. — **Supprimé.**

**Article 17**

I. — *(Sans modification).*

II. — **Maintien de la Suppression.**

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés élus par le Conseil économique et social, ce membre est remplacé par une personne mentionnée au 6° du I de l'article 13, pour la durée restant à courir du mandat des autres membres mentionnés à ce 6°.

III. — Les désignations de membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenues moins de deux ans avant la publication de la présente loi ne sont pas prises en compte pour l'application des règles mentionnées au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de la présente loi.

III. — **Supprimé.**

III. — **Maintien de la  
Suppression**

*« II (nouveau) Les nominations et renouvellements de membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenus avant la publication de la présente loi ne sont pas pris en compte pour l'application des règles mentionnées au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi.*